



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre  
de l'Environnement

N/Réf: BG/PR/01-26

Strassen, le 1<sup>er</sup> février 2016

---

### Avis

sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « *Brucherbierg – Lalléngerbierg* » sise sur le territoire des communes de Schifflange, Kayl et Esch/Alzette.

---

Madame la Ministre,

Par lettre du 25 septembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle a déjà rédigé deux avis sur cette zone protégée : le premier en date du 10 novembre 2008 (référence TK/TK/11-03) et le second en date du 16 avril 2013 (référence TK/TK/04-17). Le présent avis se limitera dès lors à analyser les changements intervenus depuis le dernier avis de la part de notre chambre professionnelle.

Dans son avis du 16 avril 2013, la Chambre d'Agriculture avait noté que le dernier tiret de l'article 3 introduisait une interdiction générale de l'emploi de pesticides ainsi que d'engrais minéraux sur les surfaces de la zone protégée.

L'article 4 quant à lui permettait un emploi de fertilisants organiques sur les surfaces agricoles de la réserve naturelle pour autant que les quantités maximales fixées dans le cadre des programmes en faveur de la sauvegarde de la biodiversité ne soient pas dépassées. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices y était également autorisée.

Depuis, le texte de ces deux articles a été modifiée.

### Ad art. 3

Selon la nouvelle teneur de cet article, l'emploi de pesticides ainsi que de fertilisants (sous quelque forme que ce soit!) est interdit.

Dans son avis du 16 avril 2013, la Chambre d'Agriculture avait estimé que l'interdiction de l'emploi de certains produits phytosanitaires pouvait se justifier dans ce cas très précis, vu la valeur intrinsèque de la réserve naturelle et des écosystèmes très fragiles présents. Cependant elle avait estimé qu'il aurait été plus pertinent d'interdire seulement les insecticides. En effet un des objectifs de la zone protégée est la préservation et la restauration de pelouses calcaires et indirectement de la grande diversité d'insectes (notamment papillons) et de plantes sensibles y présents. Dans ce cadre, l'emploi d'insecticides sur des parcelles agricoles sises dans la zone protégée pourrait avoir un effet néfaste sur les insectes. Cependant une interdiction totale de pesticides (y compris les fongicides et les herbicides) rendra la culture de céréales très difficile, voire impossible. Pour ne pas compromettre les grandes cultures (p.ex. céréales) sur les parcelles agricoles situées dans la zone protégée, nous proposons de remplacer le terme « *pesticides* » par « *insecticides* » au niveau du dernier tiret de l'article 3.

### Ad art. 4

La version antérieure de l'article 3, dernier tiret, prévoyait l'interdiction d'engrais minéraux. L'ancien article 4 ne permettait que l'emploi de fertilisants organiques sous certaines conditions (cf. paragraphe 5, page 1).

La version actuelle de l'article 3 dernier tiret prévoit une interdiction de l'emploi de fertilisants d'une manière générale (engrais minéraux et organiques). Le nouvel article 4 permet cependant l'emploi de fertilisants sur les surfaces agricoles de la réserve naturelle sous certaines conditions.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'ouverture proposée par le nouvel article 4. Selon ce dernier, l'emploi de fertilisants (organiques et minéraux) sur les surfaces agricoles peut être autorisé dans le cadre d'un plan de gestion. Les auteurs du texte estiment que ce plan de gestion devra être élaboré en étroite collaboration avec l'agriculteur concerné. La Chambre d'Agriculture ne peut que souligner l'importance d'une telle collaboration étroite avec les acteurs concernés.

\*\*\*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président